



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/145
23 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS SOUSCRITES
PAR LES INVESTISSEURS PIONNIERS ENREGISTRÉS EN VERTU DE
LA RÉOLUTION II ET DES ACCORDS Y RELATIFS ÉTABLIS PAR
LE SECRÉTARIAT

1. Comme suite aux décisions¹ d'enregistrement des investisseurs pionniers prises par le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, une série d'accords concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés ont été adoptés². Ces accords ont créé plusieurs obligations nouvelles en contrepartie de la levée de certaines des obligations prévues par la résolution II.

2. La Commission préparatoire ayant terminé ses travaux, en raison de l'entrée en vigueur imminente de la Convention, il est devenu nécessaire d'établir un rapport à jour sur l'état d'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés en vertu de la résolution II et des accords y relatifs.

3. À cette fin, le Secrétariat a établi le présent document sur l'état d'exécution, en août 1994, des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés, qui fera également partie intégrante du certificat de conformité avec la résolution II qui sera délivré par la Commission préparatoire.

I. DÉPENSES PÉRIODIQUES DES INVESTISSEURS PIONNIERS
ENREGISTRÉS

4. Au paragraphe 7 c) de la résolution II, il est demandé aux investisseurs pionniers enregistrés de consacrer périodiquement à leur secteur d'activités préliminaires des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission préparatoire. Il est déclaré au paragraphe 4 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87 que le montant des dépenses que devront consacrer périodiquement l'Inde, la France, le Japon et l'URSS à la mise en valeur de leurs secteurs d'activités préliminaires respectifs sera déterminé par la Commission

préparatoire, en consultation et en collaboration avec chacun d'eux dans les 12 mois qui suivront l'adoption de l'accord. Cet accord a été adopté le 30 août 1990.

5. En vertu du paragraphe 4 de l'annexe au document LOS/PCN/L.102, la même obligation s'applique à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) et, en vertu du paragraphe 47 de l'annexe au document LOS/PCN/L.108, à l'Organisation mixte Interoceanmetal [Interoceanmetal Joint Organization (IOM)]. En vertu du paragraphe 4 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1, la même obligation s'applique au Gouvernement de la République de Corée.

État d'exécution

6. La Commission préparatoire n'a pas encore déterminé le montant des dépenses périodiques. Elle a admis qu'il était difficile au stade actuel d'indiquer des montants annuels de dépenses (LOS/PCN/L.113/Rev.1, par. 13).

7. La Fédération de Russie a indiqué que le montant total de ses dépenses pour 1990-1991 s'élevait à 850 000 dollars des États-Unis (LOS/PCN/BUR/R.14).

II. RAPPORT DE L'ÉTAT CERTIFICATEUR

8. Le paragraphe 12 b) ii) de la résolution II fait obligation à l'État certificateur de rendre périodiquement compte à la Commission de ses activités, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui. Le paragraphe 5 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87 stipule que l'État certificateur (la France, l'Inde, le Japon et l'URSS) doit rendre compte annuellement à la Commission des activités préliminaires qu'il mène dans son secteur et qui sont définies au paragraphe 1 b) de la résolution II. Le paragraphe 5 de l'annexe au document LOS/PCN/L.102, le paragraphe 5 de l'annexe au document LOS/PCN/L.108 et le paragraphe 5 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1 font la même obligation aux États certificateurs suivants : Chine, Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, République de Pologne et République fédérale tchèque et slovaque³, et République de Corée respectivement.

État d'exécution

9. Les États certificateurs ont présenté à la Commission préparatoire les rapports périodiques ci-après concernant les activités des investisseurs pionniers enregistrés :

État certificateur	Documents	Période prise en compte
Inde 1991 ^a	LOS/PCN/BUR/R.11 (27 février 1992) LOS/PCN/BUR/R.24 (27 mars 1993) LOS/PCN/BUR/R.34 (7 février 1994)	1er septembre 1990-31 décembre 1991 1er janvier-31 décembre 1992 1er janvier-31 décembre 1993
Japon 1991 ^a	LOS/PCN/BUR/R.12 et Corr.1 (28 février 1992) LOS/PCN/BUR/R.23 (25 mars 1993) LOS/PCN/BUR/R.35 (31 janvier 1994)	1er septembre 1990-31 décembre 1991 1er janvier-31 décembre 1992 1er janvier-31 décembre 1993
France 1991 ^a	LOS/PCN/BUR/R.13 (2 mars 1992) LOS/PCN/BUR/R.22 (23 mars 1993) LOS/PCN/BUR/R.31 (31 janvier 1994)	1er septembre 1990-31 décembre 1991 1er janvier-31 décembre 1992 1er janvier-31 décembre 1993
Fédération de Russie	LOS/PCN/BUR/R.14 (6 mars 1992) LOS/PCN/BUR/R.25 (26 mars 1993) LOS/PCN/BUR/R.43 (2 août 1994)	16 août 1990-1er janvier 1992 1er janvier-31 décembre 1992 1er janvier 1993-1er août 1994
Chine	LOS/PCN/BUR/R.20 (2 mars 1993) LOS/PCN/BUR/R.33 (1er février 1994)	1er janvier-31 décembre 1992 1er janvier-31 décembre 1993
Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, République de Pologne et République fédérale tchèque et slovaque	LOS/PCN/BUR/R.30 (2 septembre 1993)	20 août 1992-30 juin 1993
République de Corée ^b		

^a Année de présentation du rapport périodique.

^b N'ayant été enregistré comme investisseur pionnier que le 2 août 1994, le Gouvernement de la République de Corée n'a pas encore présenté de rapport périodique.

III. COMMUNICATION DE DONNÉES

10. Il a été demandé aux trois investisseurs pionniers enregistrés – IFREMER/AFERNOD (France), DORD (Japon) et Yuzhmoregeologiya (Fédération de Russie) –, dans le cadre des travaux préparatoires, de compiler et d'illustrer toutes les données existantes pour les secteurs réservés à l'Autorité [LOS/PCN/L.87, annexe, par. 7 a)].

11. Aucune des dispositions de l'Accord figurant à l'annexe au document LOS/PCN/L.87 qui s'applique à l'Inde, ainsi qu'à l'IFREMER/AFERNOD, DORD et Yuzhmoregeologiya ne fait obligation à l'Inde, du fait de son enregistrement, de fournir des données supplémentaires sur le secteur réservé de l'Autorité dans le centre-sud de l'océan Indien.

12. Aux paragraphes 8 des annexes aux documents LOS/PCN/L.102 et LOS/PCN/L.108, et au paragraphe 7 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1, la société COMRA (Chine), l'IOM (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne et République fédérale tchèque et slovaque) et la République de Corée ont été respectivement priées de fournir des disquettes contenant des données recueillies par leurs soins sur les stations, l'abondance et la teneur en métal des nodules dans les secteurs réservés à l'Autorité, du fait de leur enregistrement.

/...

État d'exécution

13. L'IFREMER/AFERNOD, DORD et Yuzhmorgeologiya ont remis un rapport conjoint intitulé "Activités préparatoires menées dans la zone réservée à l'Autorité internationale des fonds marins – août 1991" à la Commission préparatoire. Ce rapport a été examiné par le Groupe d'experts techniques du 18 au 20 février 1992. Le Groupe a constaté que l'objectif des activités préparatoires avait été atteint.

14. La Chine a remis à la Commission préparatoire une disquette contenant les données requises (LOS/PCN/BUR/R.21).

15. La délégation polonaise a remis, au nom de l'IOM, un rapport préliminaire contenant les données requises (LOS/PCN/BUR/R.46).

16. N'ayant été enregistré comme investisseur pionnier par le Bureau que le 2 août 1994, le Gouvernement de la République de Corée n'a pas encore eu l'occasion de remettre les données requises.

IV. RESTITUTION

17. En vertu du paragraphe 1 e) de la résolution II, l'investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant :

- i) Trois ans au plus après la date d'attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie;
- ii) Cinq ans au plus après la date d'attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 % de sa superficie;
- iii) Huit ans après la date d'attribution du secteur ou celle de la délivrance de l'autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie, ou une fraction plus importante, e manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

État d'exécution

18. Le 8 août 1994 (New York 1er-12 août 1994), le Bureau a examiné la question de la restitution des secteurs d'activités préliminaires.

19. À l'annexe au document LOS/PCN/L.42/Rev.1, il est stipulé que les demandeurs qui avaient restitué volontairement par anticipation des portions des secteurs visés par la demande en concomitance avec leur enregistrement seront réputés avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 1 e) de la résolution II. Ceci s'applique à la Fédération de Russie, à la France et au Japon.

20. En vertu du paragraphe 13 3) de l'annexe du même document, l'Inde est tenue de se conformer aux dispositions de la résolution II concernant la restitution. En application de ces dispositions, ce pays, enregistré en tant qu'investisseur pionnier le 17 août 1987, devait restituer 20 % du secteur qui lui avait été attribué le 17 août 1990, puis une fraction supplémentaire de la superficie de ce secteur le 17 août 1992.

21. L'Inde a informé le Bureau que, conformément aux dispositions de la résolution II, elle avait restitué 20 % du secteur d'activités préliminaires (30 000 kilomètres carrés). Toutes les limites du secteur restitué étaient les lignes reliant les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le calendrier joint au document LOS/PCN/BUR/R.44.

22. L'Organisation mixte Interoceanmetal, enregistrée le 21 août 1991, devait restituer 20 % du secteur qui lui avait été attribué au 21 août 1994 et une fraction supplémentaire de 10 % de la superficie de ce secteur le 21 août 1996.

23. La délégation polonaise, au nom de l'investisseur pionnier enregistré, l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) et des États certificateurs intéressés, a informé le Bureau que, conformément au calendrier figurant au paragraphe 1 e) i) de la résolution II, l'Organisation avait restitué des portions représentant 20 % du secteur d'activités préliminaires situées dans la partie méridionale du secteur d'activités préliminaires et adjacentes au secteur réservé à l'Autorité. La superficie des portions restituées était de 30 672 kilomètres carrés, soit 20,45 % de la superficie du secteur d'activités préliminaires (LOS/PCN/BUR/R.45).

24. Le Bureau a pris acte des notifications concernant la restitution de portions des secteurs d'activités préliminaires, adressées par les investisseurs pionniers enregistrés, à savoir le Gouvernement indien et l'Organisation mixte Interoceanmetal.

25. La COMRA (Chine), enregistrée comme investisseur pionnier le 5 mars 1991, devait restituer 20 % du secteur qui lui avait été attribué le 5 mars 1994 et une portion supplémentaire de 10 % de ce secteur le 5 mars 1996.

26. À la douzième session de la Commission préparatoire, tenue à Kingston du 7 au 11 février 1994, la Chine a indiqué que son navire de recherche R/V Xiangyanghong 16 avait coulé. En conséquence, elle a dû différer les arrangements à prendre pour se conformer au calendrier prescrit pour la restitution des fractions de son secteur d'activités préliminaires (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 14). La Chine a réitéré son intention de restituer une fraction du secteur qui lui avait été attribué égale à 30 % de sa superficie à la fin de la cinquième année, conformément au paragraphe 1 e) de la résolution II.

27. La République de Corée, enregistrée le 2 août 1994, doit restituer 20 % du secteur qui lui a été attribué le 2 août 1997 et une fraction supplémentaire de 10 % le 2 août 1999.

28. Le Bureau a recommandé à l'Autorité internationale des fonds marins que le Conseil continue à surveiller la restitution des portions de secteurs d'activités préliminaires par les investisseurs pionniers enregistrés.

V. PLAN D'EXPLORATION POUR LES SECTEURS RÉSERVÉS DANS LA RÉGION CENTRALE DU PACIFIQUE NORD-EST

A. Plan général

29. Un plan général de travail pour les premiers stades d'exploration d'un site minier dans le secteur réservé à l'Autorité dans la région centrale du Pacifique Nord-Est figure dans un rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau (LOS/PCN/BUR/R.5).

B. Travaux préparatoires

30. Comme il a été signalé ci-dessus (par. 10), trois investisseurs pionniers enregistrés : l'IFREMER/AFERNOD (France), DORD (Japon), et YUZHMOREGEOLOGIYA (Fédération de Russie) devaient effectuer conjointement les travaux préparatoires qui consisteront à compiler et illustrer toutes les données existantes pour les secteurs réservés à l'Autorité dans la région centrale afin de faciliter la planification détaillée et l'exécution de la première phase du plan d'exploration.

État d'exécution

31. La liste des données et informations recueillies par la Fédération de Russie, la France et le Japon sur les secteurs réservés à l'Autorité a été soumise en août 1991. Le rapport intitulé "Activités préparatoires menées dans la zone réservée à l'Autorité internationale des fonds marins - août 1991" a été présenté à la Commission préparatoire et examiné par le Groupe d'experts techniques, du 18 au 20 février 1992. Le Groupe a conclu que l'objectif des activités préparatoires avait été atteint et recommandé que l'on passe à l'exécution de la phase I du plan d'exploration. Il a aussi recommandé que les trois investisseurs pionniers mettent conjointement au point un plan de travail et un calendrier des opérations détaillés pour la phase I (LOS/PCN/BUR/R.10).

32. Le Bureau a approuvé les recommandations du Groupe le 12 mars 1992 (LOS/PCN/L.102).

C. Phase I du plan d'exploration

33. L'obligation pour le premier groupe de demandeurs (Fédération de Russie, France et Japon) d'assister la Commission préparatoire aux fins de l'exploration d'un site minier et de l'élaboration d'un plan de travail en ce qui concerne ce site se fonde sur le paragraphe 14 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, qui stipule ce qui suit :

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 12 a) de la résolution II, le premier groupe de demandeurs assistera la Commission préparatoire et l'Autorité aux fins de l'exploration d'un site minier pour les premières activités de l'Entreprise et de l'élaboration d'un

plan de travail en ce qui concerne ce site. Les conditions et l'ampleur de cette assistance seront discutées et convenues après l'enregistrement en appliquant mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 7 c) de la résolution II."

34. Dans l'Accord du 30 août 1990 concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe), les trois investisseurs pionniers enregistrés (la France, le Japon et l'URSS, à l'époque) se sont engagés à mener les activités prévues pour la phase I du plan d'exploration, conformément aux paragraphes 25 à 35 du document LOS/PCN/BUR/R.5. Les travaux de la phase I du plan d'exploration devaient être effectués avant la fin du deuxième exercice budgétaire suivant l'achèvement de l'examen, par le Groupe d'experts techniques, des résultats des travaux préparatoires, conformément au paragraphe 17 du document LOS/PCN/BUR/R.5).

35. Le coût de la phase I était estimé à un montant compris entre 7 et 9 millions de dollars, qui serait pris en charge par les trois investisseurs pionniers.

36. Comme le rapport sur les travaux préparatoires a été approuvé le 12 mars 1992, les travaux prévus au titre de la phase I devaient commencer avant la fin de 1994 (LOS/PCN/BUR/INF/R.12, par. 25).

37. En ce qui concerne le droit annuel fixe payable en vertu du paragraphe 7 b) de la résolution II, l'Accord stipule que si les obligations visées aux paragraphes 2, 7 et 8 ci-dessus ont été remplies comme il convient, les trois investisseurs pionniers enregistrés – la France, le Japon et l'Union soviétique – seront dispensés, après l'achèvement de la phase I du plan d'exploration, à compter de la date de leur enregistrement, de l'obligation de verser un million de dollars des États-Unis par an en vertu du paragraphe 7 b) de la résolution II.

38. L'Accord stipule également que

"Dans les trois mois qui suivront le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, le Groupe d'experts techniques constitué en application du paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, fera le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquera à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Si, à l'issue de cette opération le Groupe d'experts techniques conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommandera à l'Autorité de lever, pour une durée appropriée, l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention" (LOS/PCN/L.87, annexe, par. 12).

39. Conformément à ce qui précède, le Groupe d'experts techniques s'est réuni du 26 au 28 janvier 1994, trois mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, pour faire le bilan de l'exploitation minière des

grands fonds marins et indiquer à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Dans les conclusions de son rapport au Bureau, le Groupe d'experts techniques a déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne le moment auquel la production commerciale pourrait commencer, le Groupe est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Même si le moment exact reste difficile à déterminer du fait de toute une série de facteurs impondérables, la production commerciale des ressources des grands fonds marins pourra vraisemblablement commencer à un moment donné car ces ressources ouvrent des perspectives commerciales éventuelles essentiellement pour les raisons suivantes : a) l'immensité des ressources en question; b) les caractéristiques multimétaux du minerai; et c) l'absence d'obstacles techniques insurmontables pour ce qui est de l'extraction et du traitement de ces ressources;

b) Il ne fait toutefois aucun doute que l'exploitation commerciale des grands fonds marins ne pourra pas intervenir avant la fin de la décennie en cours (d'ici à l'an 2000);

c) De plus, il est peu probable que l'exploitation minière commerciale des grands fonds marins puisse commencer au cours de la décennie suivante (2001-2010);

d) Une évaluation du moment auquel la production commerciale des ressources des grands fonds marins pourrait commencer pourra être conduite avec davantage de précision quand on aura entrepris des études de faisabilité sur une grande échelle et commencé à procéder en haute mer à des essais étalés sur une longue période" (LOS/PCN/BUR/R.32. par. 57).

40. Lors de la reprise de sa douzième session (New York, 1er-12 août 1994), le Bureau a examiné les questions du droit annuel forfaitaire et de l'obligation pour les trois investisseurs pionniers enregistrés (Fédération de Russie, France et Japon) et les États certificateurs intéressés d'exécuter la phase I de leurs travaux d'exploration. Le Bureau a examiné les questions relatives à l'exonération du droit annuel forfaitaire exigible aux termes des dispositions de l'article 13 3) de l'annexe III, compte tenu des conclusions du Groupe d'experts techniques énoncées au paragraphe 57 de son rapport (LOS/PCN/BUR/R.32) et de la décision de la Commission préparatoire figurant au paragraphe 12 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, et décidé de recommander à l'Autorité l'exonération du droit annuel forfaitaire que doivent acquitter les investisseurs pionniers enregistrés lors de l'entrée en vigueur de la Convention, d'une manière conforme au paragraphe 2 de la section 8 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982 (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 16).

41. Le Bureau a également décidé de lever l'obligation d'acquitter le droit annuel forfaitaire d'un million de dollars des États-Unis, prévu au paragraphe 7 b) de la résolution II, à compter de la date d'enregistrement, et mentionné dans le document LOS/PCN/L.87 (annexe, par. 10).

42. Le Bureau a examiné l'obligation des trois investisseurs pionniers enregistrés, à savoir l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER/AFERNOD), Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (DORD) et Yuzmorgeologiya, et des États certificateurs intéressés - France, Japon et Fédération de Russie - d'exécuter la phase I des travaux d'exploration mentionnés dans le document LOS/PCN/L.87 (annexe, par. 7 et 8) et décidé, sans préjudice de l'accord sur la phase II figurant dans le document LOS/PCN/L.87 (annexe, par. 9) que l'exécution de l'obligation devait être reportée jusqu'à ce que la Commission juridique et technique détermine que les travaux techniques d'exploration étaient effectués par un contractant, à moins que le Conseil décide, à la demande de l'un quelconque des investisseurs pionniers enregistrés, de procéder à des ajustements, conformément au paragraphe 40 a) du document LOS/PCN/L.87 et au paragraphe 6 a) iii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982 (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 17).

VI. FORMATION⁴

43. Le paragraphe 12, lettre a) ii) de la résolution II stipule que chaque investisseur pionnier enregistré doit assurer la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission. La Commission spéciale pour l'Entreprise (Commission spéciale 2) a été créée en vertu du paragraphe 8 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et est chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II.

44. Au paragraphe 2 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87, il a été demandé à la France, à l'Inde, au Japon et à l'Union soviétique d'assurer une formation conformément au paragraphe 12, lettre a) ii) de la résolution II et au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et directives définis dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7 et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il a été convenu que le coût de cette formation serait à la charge des quatre investisseurs pionniers enregistrés et qu'il n'en résulterait aucuns frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines devaient être arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et chaque investisseur pionnier enregistré compte tenu des capacités de ce dernier. Il a également été convenu que le premier groupe devrait compter au moins 12 stagiaires.

45. Les paragraphes 2 de l'annexe au document LOS/PCN/L.102, de l'annexe au document LOS/PCN/L.108 et de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1 font la même obligation que celle qui avait été arrêtée pour le premier groupe d'investisseurs pionniers enregistrés - sauf en ce qui concerne le nombre de personnes à former, dont il a été convenu "qu'il serait de quatre au moins" - à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), à l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) et au Gouvernement de la République de Corée, respectivement.

État d'avancement des programmes

46. Le Groupe de la formation a approuvé tous les programmes des investisseurs pionniers enregistrés (France, Japon, Fédération de Russie, Inde, Chine et Organisation mixte Interocéanmetal), et il a sélectionné des candidats pour les stages offerts au titre de ces programmes. Il a en outre reçu des rapports d'activité sur le déroulement de certains de ces programmes.

A. Programme de formation de la France

47. À sa première session, le Groupe a examiné et approuvé le programme de formation présenté par la France (LOS/PCN/TP/1991/CRP.2). Ce programme a été révisé à la deuxième session, afin de rectifier une erreur figurant dans le préambule des descriptifs annexés au programme, où il était dit "Il (le stagiaire) doit donc avoir : ...", alors qu'il fallait lire "Après le programme de formation, le stagiaire devrait donc avoir...", étant donné que les qualifications énumérées visaient les connaissances que les stagiaires acquerraient après avoir achevé leur formation. Le programme révisé (LOS/PCN/TP/1991/CRP.2/Rev.1) a été annoncé dans un projet de note verbale qui a été soumis au Bureau dans le document LOS/PCN/BUR/R.16. Il comportait un stage d'une durée de 9 à 15 mois dans chacune des disciplines ci-après : géologie minière et informatique géologique; géophysique d'exploration; ingénierie navale. À ce stage devant commencer en novembre 1992, s'ajoutait un cours de perfectionnement linguistique d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois si nécessaire.

48. À sa troisième session, le Groupe a sélectionné les candidats qui suivraient le programme de formation de la France. Un résumé des demandes de stage présentées pour ce programme avait été publié sous la cote LOS/PCN/TP/1992/CRP.10. Comme il n'y avait pas de candidat possédant les qualifications requises pour suivre le stage d'ingénierie navale, le Groupe a demandé à la France de le transformer en stage de géologie minière et d'informatique géologique. Les autorités françaises ayant accepté officiellement cette demande, le Groupe a retenu les candidatures de M. Ahmed Braham, de Tunisie, et de M. Kaiser Gonçalves de Souza, du Brésil, pour les deux stages de géologie minière et d'informatique géologique, et celle de M. Mamadou Ndiaye, du Sénégal, pour le stage de géophysique d'exploration (LOS/PCN/BUR/R.18).

49. La délégation française a présenté par écrit des rapports d'activité sur le déroulement du programme de formation lors des quatrième (LOS/PCN/TP/1993/CRP.16), cinquième (LOS/PCN/TP/1994/CRP.20) et sixième (LOS/PCN/TP/1994/CRP.24) sessions du Groupe. Le Groupe a été informé que M. Braham avait achevé son stage en septembre 1993, et que MM. Kaiser Gonçalves de Souza et Mamadou Ndiaye avaient commencé leur formation en octobre 1993 et l'achèveraient le 30 septembre 1994.

50. À la sixième session, le Groupe a évalué la formation (géologie minière et traitement des données géologiques) dispensée à M. Ahmed Braham, qui avait suivi du 8 novembre 1992 au 15 septembre 1993 le programme de la France. Le Groupe disposait pour cela du rapport de stage établi par l'intéressé, ainsi que des

rapports que la délégation française lui avait présentés à ses cinquième et sixième sessions, respectivement (LOS/PCN/TP/1994/CRP.20 et LOS/PCN/TP/1994/CRP.26). En outre, une lettre de cette délégation (LOS/PCN/136), adressée au Président de la Commission préparatoire afin qu'il la présente au Bureau de celle-ci lors de sa douzième session, en février 1994, attestait que M. Braham avait suivi le stage dans sa totalité. Le Groupe a jugé que la formation avait été assurée conformément au programme approuvé et il a recommandé à la Commission préparatoire de délivrer à M. Braham un certificat de stage (LOS/PCN/BUR/R.47). Le rapport de M. Braham a été remis au secrétariat pour qu'il le transfère à l'Autorité.

B. Programme de formation du Japon

51. Le Japon a présenté son programme de formation (LOS/PCN/TP/1991/CRP.3) à la première session du Groupe de la formation. L'ayant examiné, le Groupe a estimé qu'il convenait d'en poursuivre l'élaboration. La date de début proposée (mai 1993) et la durée (six mois) semblaient appeler des modifications, compte tenu du programme offert par la France. Le Groupe a suggéré en outre que la note figurant à la fin du document, selon laquelle "les conditions énumérées [pouvaient] être modifiées" laissait subsister trop d'incertitude. Le Japon a fait savoir au Groupe que la note ne s'appliquait pas à l'ensemble du programme, mais seulement à certains éléments, qui pourraient être modifiés au moment des stages. Le Groupe a demandé au Japon d'envisager de remanier son programme. Un programme révisé a été présenté au Groupe lors de sa deuxième session (LOS/PCN/TP/1992/CRP.5). En l'examinant, le Groupe a suggéré à propos du descriptif No 3 (stage d'électronique appliquée) qu'il ne s'agissait pas d'électricité (production de courant), et qu'il n'était donc pas souhaitable d'exiger des candidats qu'ils aient des qualifications dans cette discipline. Un rectificatif a été publié en ce sens. Le Groupe a ensuite approuvé le programme (LOS/PCN/TP/1992/CRP.5 et Corr.1), qui a été annoncé dans un projet de note verbale, soumis au Bureau dans le document LOS/PCN/BUR/R.16. Le programme comportait un stage dans chacune des disciplines ci-après : géologie; géophysique; électronique appliquée. Il devait commencer en mai 1993 et durer approximativement 10 mois (y compris la période de stage linguistique).

52. À sa troisième session, le Groupe a sélectionné les candidats qui suivraient le programme de formation du Japon. Un résumé des demandes avait été publié sous la cote LOS/PCN/TP/1992/CRP.10. Le Groupe a sélectionné M. Pramuan Kohpina, de la Thaïlande, pour le stage de géologie; M. Eu-Dug Hwang, de la République de Corée, pour celui de géophysique; et M. Mahmoud Mohammad-Taheri, de la République islamique d'Iran, pour celui d'électronique appliquée (LOS/PCN/BUR/R.18). La Commission préparatoire a ensuite entériné ce choix (LOS/PCN/L.108, par. 15).

53. Le Japon a fait savoir au Groupe lors de sa cinquième session que les trois stagiaires auraient achevé leur formation en février 1994.

54. À la sixième session, le Groupe a évalué la formation reçue par trois stagiaires qui avaient suivi du 18 mai 1993 au 26 février 1994 le programme du Japon. Il disposait pour cela du rapport d'appréciation des stagiaires établi par le Japon (LOS/PCN/TP/1994/CRP.24) et des rapports des stagiaires eux-mêmes

– M. Pramuan Kohpina (formation en géologie), M. Eu-Dug Hwang (formation en géophysique) et M. Mahmoud Mohammad-Taheri (formation en électronique) (LOS/PCN/TP/1994/CRP.25). Le Groupe a jugé que la formation avait été assurée conformément au programme approuvé et il a recommandé de délivrer des certificats de stage à MM. Kohpina, Hwang et Mohammad-Taheri (LOS/PCN/BUR/R.47). Ceux-ci ont rédigé chacun une partie d'un manuel provisoire de prospection des dépôts de nodules de manganèse intitulé "Géologie et prospection des nodules de manganèse". Un exemplaire de ce rapport a été remis au Secrétariat pour qu'il le transfère à l'Autorité.

C. Programme de formation de la Fédération de Russie

55. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté son programme de formation (LOS/PCN/TP/1991/CRP.4 et Add.1) au Groupe de la formation lors de sa première session. L'ayant examiné, le Groupe a estimé que la date de début envisagée (octobre 1993) et la durée du stage (six mois) semblaient appeler des modifications, compte tenu du programme français. Il s'est inquiété également du fait que l'URSS demandait soit aux pays concernés soit à l'Organisation des Nations Unies de prendre à leur charge le coût du voyage des stagiaires. Le Groupe a demandé à l'URSS d'envisager de remanier son programme. Un programme révisé (LOS/PCN/TP/1992/CRP.11) a été présenté par la Fédération de Russie, et approuvé par le Groupe à la même session. Le programme de formation a été annoncé dans un projet de note verbale soumis au Bureau dans le document LOS/PCN/BUR/R.19. Le programme comportait un stage dans chacune des disciplines ci-après : géologie marine; géophysique marine; écologie marine. Il devait commencer en octobre 1993 et durer approximativement 10 mois (y compris la période de stage linguistique).

56. À sa quatrième session, le Groupe de la formation a sélectionné les candidats qui suivraient les stages de la Fédération de Russie. Un résumé des demandes correspondant à ces stages avait été présenté sous la cote LOS/PCN/TP/1993/CRP.14. Le Groupe a sélectionné M. Thomas M. Munyao, du Kenya, pour le stage de géologie marine; M. Juan Lorenzo Díaz Naveas, du Chili, pour celui de géophysique marine; et M. Samir A. Mutwalli, de l'Arabie saoudite, pour celui d'écologie marine (LOS/PCN/BUR/R.26).

57. La Fédération de Russie a fait savoir au Groupe de la formation, à sa cinquième session, que des trois stagiaires, seuls MM. Mutwalli et Díaz Naveas s'étaient présentés pour le programme de formation, qu'ils avaient commencé respectivement en octobre et novembre 1993. M. Munyao devait commencer son stage le 1er octobre 1993, mais n'avait jamais répondu aux notifications que la Fédération de Russie lui avait adressées. La date limite du début du stage étant passée depuis longtemps, la Fédération de Russie ne pouvait plus le différer.

58. À la sixième session, la Fédération de Russie a présenté un rapport écrit sur les stages accomplis par M. Mutwalli et M. Juan Lorenzo Díaz Naveas en juillet 1994 (LOS/PCN/TP/1994/CRP.29). La Fédération a fait remarquer que, avec la formation de ces deux stagiaires, elle s'était acquittée entièrement de ses obligations. Elle a annoncé que les rapports des stagiaires seraient communiqués au Secrétariat pour transmission à l'Autorité.

59. Le Groupe a pris note du rapport présenté. Il a jugé qu'en l'absence des rapports établis par les stagiaires eux-mêmes, il ne pouvait pas porter d'appréciation sur la formation dispensée.

D. Programme de formation de l'Inde

60. L'Inde a présenté son programme de formation (LOS/PCN/TP/1992/CRP.6) au Groupe de la formation lors de sa deuxième session. Après l'avoir examiné, le Groupe a estimé qu'il serait souhaitable de le remanier de façon à obtenir une description claire de la formation dans trois des huit disciplines prioritaires énoncées dans le document LOS/PCN/BUR/R.6. On a également estimé que la formation embarquée qui était offerte pour une durée de six semaines était trop courte et qu'il conviendrait de la prolonger. Le Groupe a donc demandé à l'Inde d'envisager de remanier son programme. Un programme révisé a été présenté par l'Inde (LOS/PCN/TP/1992/CRP.8) lors de la troisième session du Groupe. En l'examinant, celui-ci a décidé que la limite d'âge devrait être portée de 35 à 40 ans, qui était la limite fixée à la deuxième session. Un rectificatif a été publié à cet effet au CRP.8, auquel il apportait également une rectification de forme (LOS/PCN/TP/1992/CRP.8 et Corr.1); le Groupe de la formation a ensuite approuvé le programme à sa troisième session. Le programme de formation de l'Inde a été annoncé dans un projet de note verbale, soumis au Bureau dans le document LOS/PCN/BUR/R.19. Le programme comportait un stage dans chacune des disciplines ci-après : géologie minière; géophysique d'exploration; et génie chimique. Il devait commencer en octobre 1993 et durer 10 mois.

61. À sa quatrième session, le Groupe a sélectionné les candidats qui suivraient le programme de formation de l'Inde. Un résumé des demandes correspondant à ces stages avait été publié sous la cote LOS/PCN/TP/1993/CRP.14. Faute de candidats suffisamment qualifiés pour le stage de génie chimique, le Groupe a décidé que ce stage devrait être différé et annoncé de nouveau, de manière qu'un candidat qualifié puisse être choisi lors de la session suivante. Le Groupe a sélectionné M. Khalid Abdullah Kadi, de l'Arabie saoudite, pour le stage de géologie minière et M. Kwame Odame Boamah, du Ghana, pour celui de géophysique d'exploration (LOS/PCN/BUR/R.26). La Commission préparatoire a ensuite entériné ce choix (LOS/PCN/L.113/Rev.1, par. 20). Le stage de génie chimique a été annoncé de nouveau dans un projet de note verbale, qui a été soumis au Bureau sous la cote LOS/PCN/BUR/R.28.

62. Lorsqu'il est apparu que le Groupe ne tiendrait pas d'autre session en 1993 et ne serait donc pas en mesure de sélectionner un candidat pour le stage de génie chimique, dont le début était prévu pour octobre 1993, le Secrétariat a prié l'Inde, dans une lettre datée du 26 juillet 1993, de reporter le début de ce stage au milieu ou à la fin de 1994. Dans sa réponse du 5 août 1993, l'Inde a accepté de le différer jusqu'à la fin de 1994 (LOS/PCN/TP/1993/CRP.17. Un deuxième rectificatif au programme de formation exposé dans les documents LOS/PCN/TP/1992/CRP.8 et Corr.1 a été publié à cet effet. La note verbale annonçant ce stage, que le Secrétariat a adressée peu après aux gouvernements, a également été révisée en ce sens.

63. À sa cinquième session, le Groupe a sélectionné M. Saad M. Ielea, de l'Iraq, pour le stage de génie chimique (LOS/PCN/BUR/R.36). Un résumé de sa demande avait été publié sous la cote LOS/PCN/TP/1994/CRP.19. La Commission préparatoire a ensuite entériné ce choix (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 22).

64. L'Inde a fait savoir au Groupe, à la cinquième session, que MM. Kadi et Boamah avaient entamé leur formation en octobre 1993.

65. À la sixième session, l'Inde a fait savoir que deux de ses trois stagiaires, M. Khalid Abdullah Kadi et M. Kwame Odame Boamah, avaient achevé leur formation en juillet 1994 (LOS/PCN/TP/1994/CRP.27). Les rapports de stage ont été présentés au Groupe. L'Inde a informé le Groupe que son administration compétente présenterait ultérieurement un rapport sur les stagiaires et leur délivrerait des certificats de stage. Des copies du rapport et des certificats seraient envoyées au Secrétariat. Les rapports établis par les stagiaires ont été remis au Secrétariat pour transmission à l'Autorité.

66. Le Groupe a pris note du rapport présenté. Il a jugé qu'en l'absence des rapports établis par le Département du développement des océans, il ne pouvait pas porter d'appréciation sur la formation dispensée.

E. Programme de formation de la Chine

67. La Chine a présenté son programme de formation (LOS/PCN/TP/1993/CRP.13) au Groupe à sa quatrième session. L'ayant examiné, le Groupe a estimé qu'il convenait de réviser les diplômes requis des candidats, pour respecter le critère fixé à ce sujet lors de la deuxième session. Il a été proposé également que la quatrième étape du stage de génie métallurgique soit alignée sur celle des autres stages, à savoir que le stagiaire doit choisir un sujet de recherche, sur la base de la formation qu'il aurait reçue lors des étapes précédentes, et établir un rapport détaillé au centre de formation. Le Groupe a prié la Chine d'envisager de remanier son programme. Celui-ci a été révisé à la même session, (LOS/PCN/TP/1993/CRP.13/Rev.1), puis approuvé par le Groupe et annoncé dans un projet de note verbale, qui a été présenté au Bureau dans le document LOS/PCN/BUR/R.27. Le programme comportait un stage de géologie marine, un stage de géophysique marine, et deux stages de génie métallurgique. Il devait commencer en mars 1994 et durer approximativement 11 mois, y compris la durée du stage linguistique.

68. Parce qu'il avait été décidé que le Groupe ne tiendrait pas d'autre session en 1993, notamment pour sélectionner des candidats aux stages offerts par la Chine au titre de son programme de formation qui devait commencer en mars 1994, le Secrétariat, par une lettre datée du 26 juillet 1993, a prié la Chine de différer le début de son programme jusqu'au milieu ou à la fin de 1994. Dans sa réponse, datée du 18 août 1993, la Chine a accepté ce report et indiqué que la question de la date exacte de ce programme serait soulevée lors de la prochaine session du Groupe de la formation (LOS/PCN/TP/1993/CRP.17). Cette décision a fait l'objet d'un rectificatif au descriptif du programme de formation publié sous la cote LOS/PCN/TP/1993/CRP.13/Rev.1. La note verbale, que le Secrétariat a adressée peu après aux gouvernements, a également été révisée en conséquence.

69. À sa cinquième session, le Groupe a sélectionné les candidats qui suivraient le programme de formation de la Chine, qui, selon l'expert chinois, commencerait en mai 1994. Un résumé des demandes correspondant à ces stages avait été publié sous la cote LOS/PCN/TP/1994/CRP.19. Comme il n'y avait que deux candidats possédant les qualifications requises pour suivre les deux stages de génie métallurgique, dont l'un âgé de 41 ans, le Groupe a décidé de déroger à la limite d'âge qu'il avait fixée à sa deuxième session. Le Groupe a sélectionné M. Mourad Kelkal, de l'Algérie, pour le stage de géologie marine; M. Ibrahim Sarour Balla, du Soudan, pour celui de géophysique marine; Mme Natalya Chigrinova, du Bélarus, et M. Kyung-Soo Choi, de la République de Corée, pour les stages de génie métallurgique (LOS/PCN/BUR/R.36). La Commission préparatoire a ensuite entériné ce choix (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 22).

70. À la sixième session, la Chine a présenté un rapport écrit (LOS/PCN/TP/1994/CRP.28) sur son programme, indiquant que les quatre stagiaires avaient commencé leur formation à la mi-mai 1994 et suivaient pour l'instant une formation théorique et un cours de langue. La formation pratique à bord d'un navire océanographique aurait lieu à la mi-août 1994.

F. Programme de formation de l'Organisation mixte Interoceanmetal

71. L'Organisation mixte Interoceanmetal a présenté son programme (LOS/PCN/TP/1993/CRP.12) au Groupe de la formation à sa quatrième session. L'ayant examiné, le Groupe a estimé qu'il serait souhaitable de préciser dans quels instituts les stagiaires seraient envoyés, à quelle date et pour combien de temps. Il a également appelé à une meilleure coordination entre les différents instituts où la formation serait dispensée. D'autres propositions de révision concernaient les qualifications universitaires requises pour le stage d'écologie marine, et la transformation du stage de génie chimique/métallurgique en stage de génie métallurgique. Le groupe a demandé à Interoceanmetal d'envisager de remanier son programme. Ce dernier a été révisé en conséquence à la même session (LOS/PCN/TP/1993/CRP.12/Rev.1), puis approuvé par le Groupe. Le programme a été annoncé dans un projet de note verbale, présenté au Bureau dans le document LOS/PCN/BUR/R.27. Il comportait un stage de géophysique, un stage d'écologie marine, et deux stages de génie métallurgique, devait commencer entre septembre et novembre 1994 et durer approximativement 10 mois.

72. À sa cinquième session, le Groupe a sélectionné les candidats qui suivraient le programme de formation d'Interoceanmetal. Un résumé des demandes correspondant à ces stages avait été publié sous la cote LOS/PCN/TP/1994/CRP.19. Comme il n'y avait qu'une candidature aux deux stages de génie métallurgique, et aucune au stage d'écologie marine, le Groupe a demandé à Interoceanmetal de transformer l'un des stages de génie métallurgique et le stage d'écologie marine en stages de géophysique. L'Organisation a accepté de recevoir trois stagiaires de géophysique et de modifier son programme en conséquence. Le Groupe a ensuite sélectionné M. Jong-Nam Kim, de la République de Corée, M. Arif Hussain, du Pakistan, et M. Ali Ibrahim Ahmed, du Soudan, pour les trois stages de géophysique; et M. Aleksandr Shevchyonok, du Bélarus, pour le stage de génie métallurgique (LOS/PCN/BUR/R.36). La Commission préparatoire a par la suite entériné ce choix (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 22).

73. Le représentant d'Interoceanmetal a fait savoir à la sixième session que le programme de formation de cette organisation débiterait comme prévu le 28 octobre 1994 et qu'elle était prête à recevoir les stagiaires.

74. À la reprise de sa douzième session (New York, 1er-12 août 1994), le Bureau a examiné et noté le rapport du Groupe de la formation sur les travaux de sa sixième et dernière session. Il a fait sienne la recommandation du Groupe tendant à ce que des certificats de formation soient délivrés à MM. Kohpina, Hwang, Mohammad-Taheeri et Braham. De même, le Bureau a examiné le rapport final du Groupe et en a pris acte. Il a décidé de renvoyer au Conseil la question du suivi des programmes de formation, en particulier les questions que le Groupe avait définies comme étant en suspens et les recommandations qu'il avait faites à ce sujet dans le document LOS/PCN/BUR/R.48.

Notes

¹ Décisions prises en ce qui concerne les investisseurs pionniers suivants : Inde, 17 août 1987 (LOS/PCN/94); Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER/AFERNOD), 17 décembre 1987 (LOS/PCN/97), Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (DORD), 17 décembre 1987 (LOS/PCN/98); Yuzhmorgeologiya, 17 décembre 1987 (LOS/PCN/99); Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), 5 mars 1991 (LOS/PCN/117); Organisation mixte Interoceanmetal [Interoceanmetal Joint Organization (IOM)], 21 août 1991 (LOS/PCN/122); Gouvernement de la République de Corée, 2 août 1994 (LOS/PCN/144).

² Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe) s'appliquant au Gouvernement indien, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER/AFERNOD), à la société Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (DORD) et à l'entreprise d'État soviétique Yuzhmorgeologiya, ainsi qu'à leurs États certificateurs respectifs, à savoir l'Inde, la France, le Japon et l'Union soviétique; Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), et l'État certificateur intéressé, à savoir la République populaire de Chine (LOS/PCN/L.102, annexe); Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte Interoceanmetal [Interoceanmetal Joint Organization (IOM)] et les États certificateurs intéressés, à savoir la République de Bulgarie, la République de Cuba, la Fédération de Russie, la République de Pologne et la République fédérale tchèque et slovaque (LOS/PCN/L.108, annexe); Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré à savoir le Gouvernement de la République de Corée et l'État certificateur intéressé, à savoir la République de Corée (LOS/PCN/L.115/Rev.1, annexe).

³ Le 25 novembre 1992, l'Assemblée fédérale de la République fédérale tchèque et slovaque a adopté la loi constitutionnelle No 542 qui a mis fin à l'existence de la République fédérale tchèque et slovaque; la loi est entrée en vigueur le 31 décembre 1992. Les successeurs légaux de la République fédérale tchèque et slovaque sont deux États souverains : la République tchèque et la Slovaquie qui ont été toutes les deux admises à l'ONU le 19 janvier 1993.

⁴ La présente section est fondée sur le rapport final présenté par le Groupe de la formation au Bureau de la Commission préparatoire (LOS/PCN/BUR/R.48).
